

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**blablacar-suspension.fr**

**Demande n° FR-2023-03395**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société COMUTO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : blablacar-suspension.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 mai 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 mai 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <blablacar-suspension.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« COMUTO (ci-après dénommée la « Requéranante »), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546, dont le siège social est situé 84 avenue de la République, 75011 Paris, France, considère que l'enregistrement du nom de domaine BLABLACAR-SUSPENSION.fr le 04/05/2023 porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle en vertu des dispositions de l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Conformément aux informations transmises par l'AFNIC le 10/05/2023, le titulaire du domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr est [Prénom Nom du Titulaire] (ci-après dénommé le « Défendeur ») - [coordonnées complètes du Titulaire] – Annexe 1).


La Requéranante considère également que le titulaire du domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

La Requéranante demande donc le transfert du nom de domaine BLABLACAR-SUSPENSION.fr à son profit.

*1/ Intérêt à agir et atteinte aux droits de la Requéranante*

La société COMUTO dispose de nombreux droits antérieurs sur le terme BLABLACAR (Annexe 2), notamment :

- marque française BLABLACAR N° 11 3 885 499 déposée le 30/12/2011 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 12, 38, 39 et 42

-  marque française Bla Bla Car N° 11 3 885 498 déposée le 30/12/2011 et dûment enregistrée et renouvelée en classes 9, 12, 38, 39 et 42

- marque française BLABLACAR N° 16 4 264 817 déposée le 14/04/2016 et dûment enregistrée en classes 9, 35, 36, 38, 39 et 42

- marque française BLABLACAR DAILY N° 22 4 855 485 déposée le 24/03/2022 et dûment enregistrée en classes 9, 35 et 39

- nom de domaine BLABLACAR.com réservé le 31/08/2010

- nom de domaine BLABLACAR.fr réservé le 16/09/2010

Le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr est quasi-identique aux marques et domaines BLABLACAR précités qui jouissent d'une importante renommée à travers le monde, particulièrement en France, dans le domaine de l'économie collaborative et des transports par bus et covoiturage (Annexe 3).

En effet, le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr reprend à l'identique et en position d'attaque le signe BLABLACAR en lui ajoutant simplement le terme descriptif SUSPENSION pour laisser penser aux consommateurs qu'ils auraient été suspendus de la plateforme bien connue BLABLACAR.

La Requéranante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime à agir en l'espèce, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs BLABLACAR.

## *2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

*Le Défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr dans la mesure où il ne porte pas un nom correspondant au nom de Domaine et n'est pas titulaire d'un droit quelconque sur le terme BLABLACAR, que ce soit à titre de marque, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, droit d'auteur, etc.*

*De plus, le Défendeur n'a pas été autorisé par la Requêteurante à utiliser le signe BLABLACAR, le Défendeur n'ayant aucun lien, juridique ou autre, avec la Requêteurante.*

*En utilisant le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr pour des activités d'hameçonnage (cf. infra), le Défendeur n'exploite enfin pas de bonne foi le domaine litigieux puisqu'il essaye d'escroquer les consommateurs en leur donnant faussement l'illusion d'être lié à la Requêteurante, ce qui n'est évidemment pas le cas.*

*La Requêteurante considère donc que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.*

## *3/ Mauvaise foi du Défendeur*

*La Requêteurante a été informée par de nombreux utilisateurs que le Défendeur exploite le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr de mauvaise foi, à savoir pour des opérations d'hameçonnage.*

*En effet, l'escroquerie du défendeur consiste en (i) l'envoi aux consommateurs d'un premier courriel semblant provenir de la plateforme BLABLACAR les informant faussement de la suspension de leur compte (Annexe 4) puis (ii) d'un SMS contenant un lien permettant de renvoyer l'utilisateur sur le site malveillant BLABLACAR-SUSPENSION.fr pour récupérer/hacker leurs données (Annexe 5).*

*La reproduction à l'identique de la marque BLABLACAR dans le domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr pour (i) perturber les opérations commerciales de la Requêteurante et (ii) créer une confusion avec ses droits antérieurs constitue à l'évidence un usage malveillant et de mauvaise foi du domaine litigieux par le Défendeur qui avait nécessairement connaissance des droits de COMUTO, compte tenu de leur importante renommée en France.*

*Il sera enfin noté que l'adresse renseignée par le Défendeur, à savoir « [adresse postale du Titulaire] » n'existe pas, ce qui atteste à nouveau de sa mauvaise foi en réservant le domaine avec des fausses coordonnées.*

*En conclusion,*

- la Requêteurante a un intérêt à agir contre le domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr,*
- il existe un important risque de confusion entre les droits antérieurs de la Requêteurante sur ses marques et domaines BLABLACAR, qui jouissent d'une renommée importante en France, et le domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr,*
- Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr,*
- Le Défendeur exploite de mauvaise foi le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr,*

*Les éléments ci-dessus sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine BLABLACAR-SUSPENSION.fr a été réservé de mauvaise foi.*

*Nous avons donc prouvé que : (i) le nom de domaine litigieux est quasi-identique au point de prêter à confusion avec les marques et domaines antérieurs sur lesquels la Requêteurante a des droits opposables, (ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, (iii) le nom de domaine a été enregistré et exploité de mauvaise foi.*

*Pour toutes ces raisons, la Requêteurante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine litigieux BLABLACAR-SUSPENSION.fr soit transféré à son profit. ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques et des extraits de base whois (*annexe 2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <blablacar-suspension.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment les suivantes :
  - La marque française « BLABLACAR » numéro 4264817 enregistrée le 14 avril 2016 pour les classes 9, 35, 36, 38, 39 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « Bla bla Car » numéro 3885498 enregistrée le 30 décembre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 ;
  - La marque française « BLABLACAR » numéro 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42.
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment les suivants :
  - <blablacar.fr> enregistré le 16 septembre 2010 ;
  - <blablacar.com> enregistré le 31 août 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « BLABLACAR » numéro 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 car il est composé de la marque « BLABLACAR » reprise à l'identique suivie du terme « suspension » pouvant laisser penser aux consommateurs qu'ils auraient été suspendus de la plateforme de mise en relation de conducteurs automobiles et de passagers aux fins d'organisation de co-voiturages du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société COMUTO créée en septembre 2006 sous le numéro 491 904 546 propose sous le nom commercial BlaBlacar des services de mise en relation de conducteurs automobiles et de passagers aux fins d'organisation de co-voiturages et ceci via le site [www.blablacar.fr](http://www.blablacar.fr) et depuis une application pour téléphone mobile (annexes 2 et 3) ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques en vigueur en France « Bla bla Car » couvrant les services de transport de personnes ;
- Le Requéranant est également titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment <blablacar.fr> enregistré le 16 septembre 2010 ;
- Le nom de domaine <blablacar-suspension.fr>, enregistré le 04 mai 2023 par le Titulaire est constitué de la marque « BLA BLA CAR » reprise à l'identique suivie du terme du terme « suspension » pouvant laisser penser aux consommateurs qu'ils auraient été suspendus de la plateforme du Requéranant ;
- L'ordonnance de référé rendue le 25 février 2016 par le Tribunal de grande Instance de Paris déclare que le Requéranant dispose auprès du public concerné d'une notoriété résultant notamment de sa position de leader et de l'importance de la couverture médiatique qui a accompagné son développement (annexe 3) ;
- Le Requéranant a obtenu de l'Afnic la divulgation des données personnelles du Titulaire qui permettent d'attester que le Titulaire n'est pas connu sous l'appellation BLA BLA CAR ou BLA BLA CAR SUSPENSION ;
- Le Requéranant déclare que le Titulaire « n'a pas été autorisé par la Requéranante à utiliser le signe BLABLACAR, le [Titulaire] n'ayant aucun lien, juridique ou autre, avec la Requéranante » ;
- La capture d'écran fournie en annexe 5 permet d'établir que le nom de domaine est utilisé à des fins de spam pour hameçonnage ; en effet le spam vise à convaincre le destinataire du message de mettre à jour ses conditions de paiement sur BlablaCar en l'invitant à cliquer sur le lien <https://blablacar-suspension.fr> pour lever la suspension de son compte.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <blablacar-suspension.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <blablacar-suspension.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <blablacar-suspension.fr> au profit du Requérant, la société COMUTO.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

